

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 mai 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 35, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées
conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du 24
juin 2009, et aux prescriptions cantonales en matière de maturité
professionnelle.

Art. 60, al. 2, lettre e (nouvelle), al. 4, lettre d (abrogée, les lettres anciennes e à i devenant les lettres d à h)

² La fondation participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1
qu'entreprennent :

- e) en matière de formation continue, les entreprises privées ou autres
organisations privées domiciliées dans le canton, pour leur personnel
employé dans le canton, et destinées à pallier une pénurie de
qualifications constatée dans un secteur économique particulier.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés, l'al. 6 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) une cotisation, fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, à la charge des employeuses et employeurs définis à l'article 62;
- b) d'éventuels dons, legs ou autres contributions.

Art. 62 Employeuses et employeurs assujettis (nouvelle teneur avec modification de la note)

Sont astreints au paiement de la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeuses et employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions, en application des articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 63 Cotisation et budget (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les employeuses et employeurs visés à l'article 62 paient la cotisation fixée en pour mille des salaires soumis à cotisations prévues dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, versés aux personnes dépendantes de l'établissement stable qu'ils possèdent dans le canton (ci-après : masse salariale).

² Les employeuses et employeurs sont répartis en 4 catégories en fonction du volume de leur masse salariale soumise à cotisations. Les seuils définissant ces catégories sont les suivants :

- a) catégorie 1 : jusqu'à 2,5 millions de francs de masse salariale;
- b) catégorie 2 : à partir de 2,5 millions de francs jusqu'à 10 millions de francs de masse salariale;
- c) catégorie 3 : à partir de 10 millions de francs jusqu'à 50 millions de francs de masse salariale;
- d) catégorie 4 : dès 50 millions de francs de masse salariale.

³ Le taux de cotisation, pour chaque catégorie visée à l'alinéa 2, est fixé par le Conseil d'Etat en octobre, sur proposition du conseil de fondation, de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Les taux de cotisation de chacune des catégories sont au minimum de 0,3‰ et au maximum de 1,5‰. Le taux de cotisation moyen sur la masse salariale cantonale est d'au minimum 0,5‰.

⁴ Les cotisations versées au titre de la présente loi sont affectées exclusivement :

- a) au financement des activités prévues par la présente loi;
- b) à la couverture des frais de gestion des caisses pour la perception des cotisations, dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de fondation.

⁵ Le budget annuel de la fondation est établi chaque année par le conseil de fondation.

⁶ Les éventuels excédents de ressources peuvent être reportés sur les exercices suivants.

Art. 64 (nouvelle teneur)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeuses et employeurs visés à l'article 62 sont chargées de la perception de la cotisation.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception et du transfert à la fondation des montants prélevés.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les organes chargés de la perception au sens de l'article 64 déduisent les frais de gestion lors du transfert de la cotisation à la fondation.

Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeuse ou de l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'employeuse ou l'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 69 Conseil de la fondation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est gérée par un conseil tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeuses et d'employeurs ainsi que de travailleuses et de travailleurs.

Art. 70 (nouvelle teneur)

¹ La fondation reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.

² Les requêtes sont acceptées à l'unanimité du conseil de fondation sous réserve des éventuelles abstentions.

³ La fondation établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 71 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du conseil de fondation peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil de fondation.

² Les décisions rendues sur réclamation au sens de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 82, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour but de modifier substantiellement le mode de financement de la fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC). En effet, le système actuel n'est plus satisfaisant, dans la mesure où il nécessite une activité administrative assez importante et peu efficiente, est peu transparent et n'est pas cohérent avec ce qui se pratique dans les autres cantons.

De plus, le Conseil d'Etat se réjouit que les employeuses et employeurs du canton aient accepté de reprendre l'entier du financement de la FFPC, ce qui permettra à l'Etat une économie annuelle d'environ 7 millions de francs.

1. Fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC)

a. Historique

Formellement, la fondation – de droit public – pour la formation professionnelle et continue (FFPC) a été créée en 2008/2009 via l'introduction dans la loi cantonale sur la formation professionnelle de dispositions ad hoc, dans le contexte de l'adoption de ladite loi.

La nouvelle fondation avait pour mission de reprendre les activités du fonds étatique en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (FFPP), qui existait depuis 1988.

Pour comprendre la genèse de la FFPC, il faut en effet remonter aux années 70 et à une initiative lancée par les syndicats visant à instaurer une « taxe sur la masse salariale pour encourager les entreprises à promouvoir la formation et partager les charges entre elles ».

L'idée syndicale genevoise, largement reprise en Suisse depuis son adoption par le peuple en 1978 au niveau cantonal, partait du constat que les charges de la formation professionnelle étaient inégalement – voire injustement – réparties entre les employeuses et employeurs, et que cela pénalisait notamment le développement des places d'apprentissage.

Il est en effet très fréquent qu'une entreprise formant des apprenties et apprentis ne couvre pas l'entier du plan d'études du certificat fédéral de capacité (CFC), de par sa spécialisation et/ou de par le caractère généraliste dudit plan d'études. Ces lacunes sont comblées par l'existence des cours dits

interentreprises. Or la majorité du financement de ces cours incombe à l'employeuse ou l'employeur de l'apprentie ou l'apprenti, selon le droit en vigueur¹.

Ainsi, en l'absence de mécanisme de mutualisation des coûts, l'entreprise qui fait l'effort de former des apprenties et apprentis assume l'entier du financement de la formation, alors que ses concurrentes qui n'en forment pas participent également au marché de l'emploi, et peuvent engager du personnel formé ailleurs.

Après le vote de 1978, il fallut encore une dizaine d'années pour que naisse en 1988 le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et continue. Le temps de régler des questions juridiques et de se mettre d'accord sur un système de financement « per capita » (une somme fixe par employée ou employé, à charge de l'employeuse ou l'employeur, actuellement fixée à 31 francs), plutôt qu'une part de la masse salariale.

Entre 1988 et 2009, il convient en outre de relever 2 étapes importantes dans l'historique du fonds. En 2001 est introduit le principe du budget extraordinaire en cas de chômage élevé, via l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA; rs/GE C 2 08). Ainsi, lorsque le taux de chômage cantonal dépasse les 4%, l'Etat alloue au fonds une subvention extraordinaire, d'un montant équivalent à la somme allouée à la formation continue par la fondation l'année précédente.

En 2004, le champ d'action du fonds est en outre étendu à l'ensemble des secteurs professionnels, dans le contexte de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral en la matière.

Ainsi, depuis 2009, la fondation de droit public en faveur de la formation professionnelle et continue participe financièrement aux actions des milieux professionnels (employeuses et employeurs privés et publics, associations professionnelles, entreprises) dans les domaines de la formation professionnelle de base et de la formation continue.

Elle est par ailleurs depuis toujours gérée de façon tripartite et paritairement, le conseil de fondation étant constitué à parts égales de représentants des employeuses et employeurs, des travailleuses et travailleurs et de l'Etat.

¹ L'autre partie est prise en charge via des subventions étatiques, dont la proportion varie d'un canton à l'autre, avec un minimum de 20% en vertu de la loi fédérale.

b. Activités de la FFPC

Comme le disposent les articles 60 et suivants de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; rs/GE C 2 05), la fondation est « destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses ».

Les actions en question peuvent être le fait d'associations professionnelles, des partenaires sociaux paritairement, des employeuses et employeurs publics, ou même d'entreprises privées individuelles avec les partenaires sociaux, si leur secteur d'activité n'est pas couvert par une association professionnelle.

Concrètement, la fondation participe ainsi, subsidiairement aux financements étatiques prescrits par la loi, aux actions suivantes :

- a) cours interentreprises et cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;
- b) organisation de stages interentreprises;
- c) mesures d'appui non prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;
- d) formation des membres des commissions de formation professionnelle;
- e) achat de matériel pour les procédures de qualification;
- f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;
- g) information paritaire donnée aux personnes en formation;
- h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;
- i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.

En moyenne, environ 60% (8,8 millions de francs par année) des sommes allouées par la fondation le sont au titre de soutien à la formation professionnelle duale, et 40% (5,9 millions de francs) à celui de soutien aux efforts de formation continue.

Du côté des bénéficiaires pour la formation professionnelle, la fondation relevait dans son rapport 2019 que 1 826 entreprises formatrices avaient pu envoyer leurs apprenties et apprentis suivre des cours interentreprises sans en supporter les frais, dans 322 métiers différents. Les cours interentreprises sont à l'origine de plus de trois quarts des montants engagés pour le soutien à la formation duale. Par secteurs, on relèvera que 4 d'entre eux bénéficient de près de 85% du budget (construction 31%, technique 23%, formation globale 18% et commerce 13%).

En ce qui concerne la formation continue, la fondation agit sur 2 axes principaux : le renforcement de l'employabilité d'une part, et la palliation de la pénurie de qualifications dans certains secteurs d'autres part. Les mesures concernant le premier axe vont du perfectionnement de la langue française aux bilans de carrière, en passant par les reconversions professionnelles et les cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux. Ces mesures absorbent plus de 95% des montants alloués au titre de la formation continue.

Pour faire face aux pénuries sectorielles de qualifications, la fondation vise à soutenir les formations et à inciter à se former. A cette fin, elle assure notamment le financement de la perte de gain pour compenser l'absence des employées et employés qui suivent des formations en vue de l'obtention en cours d'emploi d'un CFC ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). On parle ici de validation des acquis et de l'expérience de personnes n'ayant pas effectué d'apprentissage dual. En 2019, ce sont 150 personnes qui ont bénéficié de ce soutien pour acquérir une certification.

Le Conseil d'Etat tient à relever que ces différents éléments démontrent parfaitement l'utilité et la place financièrement centrale de la FFPC dans le domaine de la formation professionnelle et continue. Elle remplit à n'en pas douter une fonction essentielle au bon fonctionnement de ce domaine, et contribue ainsi à ce que les habitants du canton soient à même de participer au marché de l'emploi de notre économie avec un maximum de chances et d'opportunités.

Le présent projet de loi vise à la renforcer encore.

2. Le financement actuel de la FFPC

Actuellement, les ressources de la fondation ont 2 origines. D'une part, l'Etat subventionne la fondation de 2 manières, et, d'autre part, les employeuses et employeurs du canton versent une cotisation annuelle de 31 francs par employée ou employé dans le canton.

Entre 2016 et 2020, la fondation a enregistré entre 16,5 et 18 millions de francs de recettes. En moyenne sur ces 5 ans, 57% proviennent des cotisations des employeuses et employeurs, 23% de subventions de l'Etat au titre de la loi sur la formation professionnelle et 20% de subventions liées à la LFCA.

Opérationnellement, ces 2 sources de financement sont assez problématiques.

Du côté des subventions de l'Etat, il est prévu que la FFPC rétrocède tout éventuel excédent de résultat échéant, selon les articles 61, alinéa 5 LFP et 19, alinéa 3, du règlement d'application de la loi sur la formation continue

des adultes, du 13 décembre 2000 (RFCA; rs/GE C 2 08.01). Outre que ce fonctionnement implique des traitements comptables périodiques, il restreint l'horizon stratégique de la FFPC à 1 an avec incertitude quant au résultat comptable définitif, ce qui limite la possibilité de pilotage sur le moyen ou le long terme.

On notera également que la partie de la subvention destinée à la formation continue des adultes intervient dès que le taux de chômage atteint 4% (selon l'article 8 LFCA). Or s'il n'est pas contestable que la formation en général, et la formation continue en particulier, permettent de prévenir le chômage, surtout de longue durée, notamment lors de mutations du tissu économique, on peut s'interroger sur le caractère préventif d'une disposition légale qui s'applique en quelque sorte « quand le mal est fait ». Autrement dit, la formation continue, qui peut aller jusqu'à des reconversions professionnelles, doit intervenir avant la perte d'emploi. Dans le cas de secteurs entiers qui sont touchés, cela peut nécessiter des investissements assez importants, bien en amont des pertes d'emplois et des possibilités d'aides qu'offre la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0).

Conscient de cela, le Conseil d'Etat a mis en place une « task force employabilité » interdépartementale (DEE, DIP, DCS), avec la participation des partenaires sociaux. Son objectif est double : il s'agit à la fois de prévenir le chômage dans les secteurs fortement impactés par la crise et nécessitant des plans de formation et de reconversion pour les employées et employés, ainsi que d'anticiper les besoins à plus long terme du marché de l'emploi et, par conséquent, les formations (initiale ou continue) à prévoir. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat est bien décidé à demander et à allouer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique de prévention du chômage.

Ainsi, l'article 8 LFCA et les mécanismes qu'il induit en font un dispositif ne répondant pas correctement aux objectifs que l'on visait lors de l'adoption de cette loi. Il s'avère à l'usage lourd et pénalisant pour l'agilité et le pilotage stratégique.

Du côté de la cotisation employeur, le système actuel génère plusieurs types de problèmes, et arrive à bout de souffle.

En premier lieu, il convient de relever le fait qu'avec les années et les adoptions successives dans d'autres cantons de systèmes de mutualisation des coûts de la formation professionnelle, le financement « per capita » est devenu une exception genevoise. En effet, aucun autre canton ne fonctionne avec un tel système, tous ayant adopté le principe d'un prélèvement

proportionnel à la masse salariale. Ainsi, le système genevois implique que les caisses d'allocations familiales développent et maintiennent des processus et des solutions informatiques ad hoc pour notre canton. Cela a un effet sur les coûts facturés par les caisses à la FFPC, qui sont assez élevés, de l'ordre de 200 000 francs par année.

De plus, ce fonctionnement est régulièrement source d'erreurs. Notamment parce que le nombre d'employées et d'employés est celui que l'entreprise emploie à Genève en décembre de l'année précédente, ce qui n'est pas toujours bien intégré dans les calculs. Cette date génère en outre des interrogations relatives aux activités dont la saisonnalité est une dimension importante. La FFPC a aussi constaté que certaines caisses déclarent le même nombre d'employées et d'employés depuis des années.

En résumé, le système actuel de financement génère des erreurs, des cas de non-conformité aux textes en vigueur, des inégalités de traitement et un important travail administratif pas nécessairement utile.

3. Nouveau système de financement proposé

Les limites du système de financement « per capita » ont amené le Conseil d'Etat à approcher les acteurs de la formation professionnelle pour élaborer une proposition de réforme.

Très vite, lesdits acteurs se sont accordés sur le principe d'un système de financement proportionnel à la masse salariale. Il est toutefois rapidement apparu qu'un taux unique de financement aurait pour conséquence une multiplication de la cotisation de certaines entreprises par un facteur pouvant dépasser dix. Plus généralement, l'augmentation de cotisation dans les secteurs dont les entreprises versent des hauts salaires serait sévère en cas de passage à un taux unique.

Ainsi, sur la base des données réelles des principales d'allocations familiales cantonales, les associations patronales (c'est le lieu de rappeler ici que seuls les employeuses et employeurs paient la cotisation pour la formation professionnelle), ont proposé un taux dégressif en fonction de la taille de la masse salariale, principe admis par le Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi prévoit donc d'instituer une cotisation patronale sur la masse salariale soumise à l'AVS selon les principes suivants, à l'entrée en vigueur de la loi :

- jusqu'à 2,5 millions de francs de masse salariale : 0,82‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
- de 2,5 à 10 millions de francs de masse salariale : 0,65‰ sur l'ensemble de la masse salariale;

- de 10 à 50 millions de francs de masse salariale : 0,497‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
- dès 50 millions de francs de masse salariale : 0,396‰ sur l'ensemble de la masse salariale.

Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat d'adapter si besoin les taux pour les différentes catégories, sur proposition de la FFPC. Il ne pourra toutefois pas fixer un taux inférieur à 0,3‰ ni supérieur à 1,5‰. De plus, le taux de cotisation moyen cantonal ne pourra être inférieur à 0,5‰. Il s'agit d'une part d'éviter que le taux puisse augmenter ou baisser très fortement sans que le législateur n'ait à se prononcer, et d'autre part d'assurer un socle minimal de financement à la fondation.

Plus précisément, les taux ont été fixés afin d'assurer un budget de 18 millions de francs à la fondation, dans la ligne des derniers budgets adoptés. Le taux moyen proposé se situe à 0,55‰, proche du taux plancher. Ainsi, la fondation est quasiment assurée de disposer minimalement de recettes d'environ 18 millions de francs.

Les paramètres permettant de l'affirmer avec une certaine assurance sont les suivants :

- 1) La masse salariale cantonale soumise aux cotisations AVS est en constante augmentation. Entre 2011 et 2021, elle a augmenté chaque année, au minimum de 53 millions de francs en 2016 et au maximum de 1,25 milliard de francs en 2021. Elle est ainsi passée de 28,6 milliards de francs en 2011 à 34,4 milliards de francs en 2021.
- 2) Les taux proposés à l'entrée en vigueur de la loi ont été calculés sur la base des données de 2019. La masse salariale a augmenté depuis.

Il convient en outre de relever le fait que la fondation dispose de fonds propres, constitués au fil des exercices par ses résultats excédentaires issus d'une gestion rigoureuse des fonds publics qui lui ont été alloués afin de réaliser sa mission. Ainsi, la FFPC disposait, à fin 2020 de 6,2 millions de francs de fonds propres.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Etat considère que le nouveau système de financement prévu ne présente pas de risque de sous-financement du budget de la FFPC. Au contraire, il apparaît même que la fondation sera dotée d'un système simplifié et plus juste, qui lui permettra surtout de faire face aux défis actuels et à venir dans les domaines de la formation professionnelle et continue en étant dotée des ressources adéquates, dans un environnement légal et réglementaire lui permettant une plus grande agilité.

En outre, le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction de la suppression, acceptée par les entreprises, des subventions étatiques à la FFPC, dont le montant avoisine les 7 millions de francs.

Les travaux de révision de la loi pour réformer le système de financement ont également permis de réviser quelques autres dispositions afin d'améliorer l'efficacité globale de la fondation, notamment dans ses liens opérationnels avec les caisses d'allocations familiales.

Concernant le processus de révision proprement dit, le Conseil d'Etat relève que les entités représentant les entreprises ont approuvé le présent projet de loi, après avoir participé activement à son élaboration. Les milieux syndicaux en approuvent également le principe, en exprimant, pour l'essentiel, leurs souhaits que la FFPC soit toujours dotée de moyens suffisants et que les montants actuellement octroyés soit réalloués à d'autres tâches publiques et non économisés. Ils expriment également un doute quant à la suppression pure et simple de l'article 8 LFCA. Mais, comme l'a rappelé précédemment le Conseil d'Etat, la FFPC dispose de fonds propres importants, alors que parallèlement, la task force employabilité travaille activement à une politique de prévention du chômage qui sera dotée de moyens.

Commentaires article par article

Article 35 – Filières et personnes en formation

L'alinéa 4 contient une adaptation formelle : la date d'adoption de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale est ajoutée.

Article 60 – Constitution et but

Ajout, à mettre en lien avec la suppression de l'article 8 de la LFCA, et dont le but est d'assurer une base légale pour les actions de la fondation en faveur de la formation continue, telle que la compensation de la perte de gain des personnes qui entreprennent un processus de validation des acquis (obtention d'un titre au sens de l'article 40 de la LFP). Il est enfin précisé que les personnes concernées sont employées dans des entreprises, des fondations, des associations ou toute autre forme d'entité ayant un caractère privé, qui agissent en vue de pallier une pénurie de personnel qualifié dans leurs secteurs d'activité.

Article 61 – Ressources de la fondation

L'alinéa 1 est modifié, ajout de la mention que la cotisation est fixée par le Conseil d'Etat.

Article 62 – Employeuses et employeurs assujettis

Modification de forme.

Article 63 – Cotisation et budget

L'alinéa 1 est modifié, le montant de 31 francs par employée ou employé est remplacé par un pour mille de la masse salariale déclarée à l'AVS par les employeuses et employeurs, à l'instar du système prévalant dans les autres cantons.

L'alinéa 2 est modifié, la répartition en catégories permet l'application d'un barème différencié en fonction de la taille de l'entreprise.

L'alinéa 3 est modifié, si un taux moyen unique de 0,5‰ était appliqué actuellement, le budget de la FFPC serait couvert.

La nouvelle formulation permet également de ne pas devoir demander chaque année au Conseil d'Etat une décision, alors que les taux ne seront pas adaptés chaque année (simplification administrative). Elle précise en outre que la décision du Conseil d'Etat doit être prise en octobre.

Le nouvel alinéa 4 établit la distinction entre le financement des activités de la fondation et celui des frais de gestion des caisses d'allocations familiales, comme c'est le cas pour le régime des allocations familiales. Le but recherché est une simplification administrative, car la fondation ne devra plus reverser de l'argent aux caisses comme c'est le cas actuellement, en l'absence de financements distincts. L'article 67 porte sur le même sujet.

Dans l'alinéa 5, la formulation est plus simple et opérationnelle que celle de l'actuel article 61, alinéa 2. Elle est également rendue possible par la suppression des subventions de l'Etat.

Le contenu de l'alinéa 6 figurait précédemment à l'article 61, alinéa 5, qui a été abrogé.

Article 64 – Organes chargés de la perception

Reformulation des alinéas : les cotisations sont versées à la fondation et non à la direction de celle-ci.

Article 67 – Couverture des frais de perception

L'alinéa 2 est modifié, disposition permettant une simplification administrative. Actuellement, les caisses versent en effet l'entier de ce qu'elles prélèvent, et refacturent à la fondation leurs frais de gestion. Ce ne sera plus le cas.

Article 68 – Obligation de renseigner de l'employeuse ou l'employeur

Modification de pure forme (formulation féminine puis masculine).

Article 69 – Conseil de la fondation

L'article vise en réalité le conseil de fondation. Les modifications proposées visent donc une mise en conformité du contenu avec la réalité.

Article 70 – Conditions de prise en charge des mesures

C'est bien le conseil de fondation qui accepte ou rejette les demandes. Il est donc proposé de mettre à jour l'article en ce sens.

Article 71 – Recours

Alinéa 1, il est proposé d'introduire une voie de réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision, ce qui peut être un moyen de diminuer les recours à la Chambre administrative, puisque le conseil de fondation a la possibilité de revenir sur sa décision.

Alinéa 2, reprise du contenu de l'actuel article 71.

Article 82 – Commission de validation des acquis

La deuxième phrase de l'article 82, alinéa 6 est supprimée dans la mesure où elle fait référence à des dispositions légales qui n'existent plus.

Art. 2 – Modification à la loi sur la formation continue des adultes (LFCA – C 2 08)

L'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes est abrogé. En effet, cette disposition n'a plus lieu d'être, étant donné que le système de financement proposé ne repose plus sur des subventions, même partielles. De plus, cette disposition ne répond pas à l'objectif de prévention du chômage, parce qu'elle intervient lorsque le chômage est déjà haut.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP – C 2 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR03.32.02.01 nature 30, CR03.32.02.01 nature 363400 projets S134740 et S134760
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F02 Enseignement secondaire II et formation continue
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mils de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(7.1)	(7.1)	(7.1)	(7.1)	(7.1)	(7.1)	(7.1)	(7.1)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(6.9)	(6.9)	(6.9)	(6.9)	(6.9)	(6.9)	(6.9)	(6.9)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025 et seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026 lors de son actualisation.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

28/04/2022

Signature du responsable financier :




2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

28 avril 2022

Visa du département des finances :


 Eric Vaisrade Xaudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 avril 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Refonte du financement de la FFPC - modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP)
et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA)**

Projet présenté par Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	-6.88	-6.88	-6.88	-6.88	-6.88	-6.88	-6.88	-6.88
Charges de personnel [30]	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-7.08	-7.08	-7.08	-7.08	-7.08	-7.08	-7.08	-7.08
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	6.88	6.88	6.88	6.88	6.88	6.88	6.88	6.88

Remarques :

Cette modification permet de réformer le système de financement de la FFPC pour qu'il ne repose plus que sur une contribution des employeurs. Le financement actuel repose sur une contribution des employeurs de 31 francs par employé (0.6 million pour l'Etat) et le solde du financement est couvert par des subventions de l'Etat (7.1 millions). La modification permet de remplacer ce système par une contribution en % des salaires déterminants AVS des employeurs. Pour l'Etat, la nouvelle contribution est fixée à 0.396‰ (0.8 million). L'économie annuelle est donc évaluée à 6.88 millions dès 2023.

Date et signature du responsable financier :

28/04/2020 

**Tableau synoptique
Avant - projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05**

ANNEXE 3

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2005 est modifiée comme suit :</p>	
	<p align="center"><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 35 Filières et personnes en formation</p> <p>¹ Les personnes en maturité professionnelle suivent une formation générale approfondie parallèlement ou ultérieurement à une formation avec certificat.</p> <p>² La maturité professionnelle fédérale permet d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder directement à une haute école spécialisée.</p> <p>³ Le département veille à ce que les filières de maturité professionnelle puissent être suivies selon la voie duale (entreprise et école professionnelle) ou à plein temps dans une école de métiers.</p> <p>⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle et aux prescriptions cantonales en matière de maturité professionnelle.</p> <p>⁵ L'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans un établissement public d'enseignement professionnel est gratuit.</p>	<p>Art. 35 Filières et personnes en formation (alinéa 4, nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du 24 juin 2009, et aux prescriptions cantonales en matière de maturité professionnelle.</p>	<p>L'alinéa 4 contient une adaptation formelle : la date d'adoption de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale est ajoutée.</p>
<p>Art. 60 Constitution et but ¹ Sous le nom de « Fondation en faveur de la formation</p>	<p>Art. 60 Constitution et but (alinéa 2, lettre e) nouveau et alinéa 4, lettre d) abrogé)</p>	

<p>professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.</p>		
<p>² La fondation participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entretiennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) partialement les associations professionnelles; b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue ; c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel ; d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire. 	<ul style="list-style-type: none"> e) en matière de formation continue, les entreprises privées ou autres organisations privées domiciliées dans le canton, pour leur personnel employé dans le canton, et destinées à pallier une pénurie de qualifications constatée dans un secteur économique particulier. 	<p>Alinéa 2, lettre e) : ajout, à mettre en lien avec la suppression de l'article 8 de la LFCA, et dont le but est d'assurer une base légale pour les actions de la fondation en faveur de la formation continue, telle que la compensation de la perte de gain des personnes qui entreprennent un processus de validation des acquis (obtention d'un titre au sens de l'article 40 de la loi sur la formation professionnelle). Il est enfin précisé que les personnes concernées sont employées dans des entreprises, des fondations, des associations ou toute autre forme d'entité ayant un caractère privé, qui agissent en vue de pallier une pénurie de personnel qualifié dans leurs secteurs d'activité.</p>
<p>³ La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation à la fondation en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.</p> <p>⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) frais de cours, interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales ; b) organisation de stages interentreprises; c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel ; 	<p>d) <i>abrogé</i></p>	

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

<p>d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle ;</p> <p>e) frais de matériel pour les procédures de qualification ;</p> <p>f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales ;</p> <p>g) information paritaire donnée aux personnes en formation;</p> <p>h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;</p> <p>i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.</p> <p>⁵ Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de l'économie et de l'emploi.</p>		<p>Alinéa 4, lettre d) : dans les faits, ces frais de formation ne faisaient pas l'objet de demandes à la FFPC. Il s'agit donc d'une mise à jour de la loi et non pas d'un report de charges sur l'Etat, sauf exceptions très marginales.</p>
<p>Art. 61 Ressources de la fondation</p> <p>¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;</p> <p>b) des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit</p>	<p>Art. 61 Ressources de la fondation</p> <p>¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) une cotisation, fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, à la charge des employeuses et employeurs définis à l'article 62;</p> <p>b) d'éventuels dons, legs ou autres contributions.</p> <p>² Abrogé</p>	<p>Alinéa 1 : ajout de la mention que la cotisation est fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa 2 : le contenu de cet alinéa est repris à l'article 63.</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

<p>pas dépasser 5% de la masse salariale générale.</p> <p>³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :</p> <p>a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;</p> <p>b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale.</p> <p>⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.</p> <p>⁵ En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocedé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.</p> <p>⁶ Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.</p>	<p>³ <i>Abrogé</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé</i></p>	<p>Alinéa 3 : les subventions de l'Etat sont supprimées.</p> <p>Alinéa 4 : le contenu de cet alinéa figure désormais à l'alinéa 1, lettre a).</p> <p>Alinéa 5 : le contenu de cet alinéa figure désormais à l'article 63, alinéa 6.</p>
<p>Art. 62 Affiliation</p> <p>Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (ci-après : la loi sur les allocations familiales).</p>	<p>Art. 62 Employeurs assujettis (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Sont astreints au paiement de la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (ci-après : la loi sur les allocations familiales).</p>	<p>Modification de forme.</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

Art. 63 Fixation de la cotisation	Art. 63 Cotisation et budget (nouvelle teneur avec modification de la note)	Art. 63 Titre modifié
<p>¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée.</p>	<p>1 Les employeuses et employeurs visés à l'article 62 paient la cotisation fixée en pour mille des salaires soumis à cotisations prévues dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, versés aux personnes dépendantes de l'établissement stable qu'ils possèdent dans le canton (ci-après: la masse salariale).</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : le montant de 31 CHF par employé et employée est remplacé par un pour mille de la masse salariale déclarée à l'AVS par les employeuses et employeurs, à l'instar du système prévalant dans les autres cantons.</p>
<p>² Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.</p>	<p>2 Les employeuses et employeurs sont répartis en quatre catégories en fonction du volume de leur masse salariale soumise à cotisations. Les seuls définissant ces catégories sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) catégorie 1 : jusqu'à 2,5 millions de francs de masse salariale b) catégorie 2 : à partir de 2,5 millions jusqu'à 10 millions de francs de masse salariale c) catégorie 3 : à partir de 10 millions jusqu'à 50 millions de francs de masse salariale d) catégorie 4 : dès 50 millions de francs de masse salariale. 	<p><u>Alinéa 2</u> : la répartition en catégories permet l'application d'un barème différencié en fonction de la taille de l'entreprise.</p>
<p>³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixés par le règlement.</p>	<p>3 Le taux de cotisation, pour chaque catégorie visée à l'alinéa 2, est fixé par le Conseil d'Etat en octobre, sur proposition du conseil de fondation, de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Les taux de cotisation de chacune des catégories sont au minimum de 0,3% et au maximum de 1,5%. Le taux de cotisation moyen sur la masse salariale cantonale est d'au minimum 0,5%.</p>	<p><u>Alinéa 3</u> : si un taux moyen unique de 0,5% était appliqué actuellement, le budget de la FFPC serait couvert.</p> <p>La nouvelle formulation permet également de ne pas devoir demander chaque année au Conseil d'Etat une décision, alors que les taux ne seront pas adaptés chaque année (simplification administrative). Elle précise en outre que la décision du Conseil d'Etat doit être prise en octobre.</p>
	<p>4 Les cotisations versées au titre de la présente</p>	<p><u>Alinéa 4</u> : Ce nouvel alinéa établit la distinction entre le financement des</p>

	<p>loi sont affectées exclusivement:</p> <p>a) au financement des activités prévues par la loi;</p> <p>b) à la couverture des frais de gestion des caisses pour la perception des cotisations, dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de fondation.</p> <p>5 Le budget annuel de la fondation est établi chaque année par le conseil de fondation.</p> <p>6 Les éventuels excédents de ressources peuvent être reportés sur les exercices suivants.</p>	<p>activités de la fondation et celui des frais de gestion des caisses d'allocations familiales, comme c'est le cas pour le régime des allocations familiales. Le but recherché est une simplification administrative, car la Fondation ne devra plus reverser de l'argent aux caisses comme c'est le cas actuellement, en l'absence de financements distincts. L'article 67 porte sur le même sujet.</p> <p>Alinéa 5 : Cette formulation est plus simple et opérationnelle que celle de l'actuel article 61 alinéa 2. Elle est également rendue possible par la suppression des subventions de l'Etat.</p> <p>Alinéa 6 : le contenu de cet alinéa figurait précédemment à l'article 61, alinéa 5, qui a été abrogé.</p>
<p>Art. 64 Organes chargés de la perception</p> <p>¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62.</p> <p>² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction de la fondation.</p>	<p>Art. 64 Organes chargés de la perception (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeuses et employeurs visés à l'article 62 sont chargées de la perception de la cotisation.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception et du transfert à la fondation des montants prélevés.</p>	<p>Reformulation des alinéas : les cotisations sont versées à la fondation et non à la direction de celle-ci.</p>
<p>Art. 65 Compétences relatives à la procédure</p> <p>Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de la loi, sont compétentes pour:</p> <p>a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives;</p>	<p>Art. 65 Compétences relatives à la procédure <i>Inchangé</i></p>	

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

<p>b) prendre les décisions relatives à la cotisation;</p> <p>c) adresser les sommations aux employeurs et aux employeuses qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;</p> <p>d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur ou une employeuse tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;</p> <p>e) procéder au recouvrement de la cotisation.</p>		
<p>Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions</p> <p>¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de Justice.</p> <p>² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.</p> <p>³ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.</p>	<p>Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 67 Couverture des frais de perception</p> <p>¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.</p> <p>² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration de la fondation.</p>	<p>Art. 67 Couverture des frais de perception (alinéa 2, nouvelle teneur)</p> <p>² Les organes chargés de la perception au sens de l'article 64 déduisent les frais de gestion lors du transfert de la cotisation à la fondation.</p>	<p><u>Alinéa 2</u> : disposition permettant une simplification administrative. Actuellement, les caisses versent en effet l'entier de ce qu'elles prélèvent, et refacturent à la fondation leurs frais de gestion. Ce ne sera plus le cas.</p>
<p>Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou l'employeuse</p> <p>L'employeur ou l'employeuse doit fournir tous les</p>	<p>Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou de l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>L'employeuse ou l'employeur doit fournir tous les</p>	<p>Modification de pure forme (formulation</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la cotisation.	renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.	féminine puis masculine), le texte étant ainsi harmonisé avec l'ensemble de la loi.
<p>Art. 69 Direction de la fondation</p> <p>1 La fondation est gérée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.</p> <p>2 Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.</p> <p>3 Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.</p>	<p>Art. 69 Conseil de la fondation (alinéa 1, nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La fondation est gérée par un conseil tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeuses et d'employeurs ainsi que de travailleuses et de travailleurs.</p> <p>2 Inchangé</p> <p>3 Inchangé</p>	Titre et alinéa 1 : l'article vise en réalité le conseil de fondation. Les modifications proposées visent donc une mise en conformité du contenu avec la réalité.
<p>Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures</p> <p>1 La direction de la fondation reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.</p> <p>2 L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction de la fondation des requêtes présentées.</p> <p>3 La direction de la fondation établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.</p>	<p>Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures (nouvelle teneur)</p> <p>1 La fondation reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.</p> <p>2 Les requêtes sont acceptées à l'unanimité du conseil de fondation sous réserve des éventuels abstentions.</p> <p>3 La fondation établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.</p>	C'est bien le conseil de fondation qui accepte ou rejette les demandes. Il est donc proposé de mettre à jour l'article en ce sens.
<p>Art. 71 Recours</p> <p>Les décisions de la direction de la fondation peuvent faire</p>	<p>Art. 71 Recours (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les décisions du conseil de fondation peuvent</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : il est proposé d'introduire une voie de réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision, ce qui peut être un</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

<p>l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.</p>	<p>faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil de fondation.</p> <p>² Les décisions rendues sur réclamation au sens de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.</p>	<p>moyen de diminuer les recours à la Chambre administrative, puisque le conseil de fondation a la possibilité de revenir sur sa décision.</p> <p>Alinéa 2 : reprise du contenu de l'actuel article 71.</p>
<p>Art. 71A Approbation des statuts</p> <p>¹ Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres du conseil de la fondation le 1^{er} septembre 2013, sont approuvés et remplacent les statuts adoptés par les membres du conseil de fondation le 7 octobre 2008.</p> <p>² Le Conseil d'Etat a la compétence d'approuver les modifications ultérieures des statuts de la fondation.</p>	<p>Art. 71A Approbation des statuts</p> <p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 82 Commission de validation des acquis</p> <p>¹ Selon les besoins, l'office constitue pour chaque domaine de formation une commission de validation des acquis dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des personnes représentant à part égale les organisations du monde du travail représentatives du domaine de formation concerné; b) des experts ou expertes agréés par les associations professionnelles du domaine de formation concerné; c) une personne représentant les directions des établissements ou des institutions de formation qui délivrent le diplôme concerné; d) une personne représentant la direction de l'office qui assure la présidence de la commission. <p>² La commission de validation des acquis a pour attribution de décider si la personne a atteint le niveau requis pour</p>	<p>Art. 82 Commission de validation des acquis (alinéa 6, nouvelle teneur)</p> <p>⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.</p>	<p>La deuxième phrase de l'article 82, alinéa 6, est supprimée dans la mesure où elle fait référence à des dispositions légales qui n'existent plus.</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

<p>l'obtention de tout ou partie du diplôme officiel concerné.</p> <p>³ L'office assure le secrétariat de la commission de validation des acquis et convoque ses membres.</p> <p>⁴ Les membres de la commission de validation des acquis peuvent auditionner toute personne qui demande la reconnaissance et la validation de ses acquis.</p> <p>⁵ Les participants aux séances de la commission de validation des acquis reçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p>	
<p><u>Art. 2</u></p> <p>Modification à une autre loi :</p> <p>La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA - C 2 08), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 8</p> <p>Abrogé</p> <p><u>Art. 3</u></p>	<p>Art. 8 LFCA : A abroger. En effet, l'article n'a plus lieu d'être, étant donné que le système de financement proposé ne repose plus sur des subventions, même</p>

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 – C 2 05 et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 18 mai 2000 – C 2 08

	Entrée en vigueur : Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	partielles. De plus, cette disposition ne répond pas à l'objectif de prévention du chômage, parce qu'elle intervient lorsque le chômage est déjà haut.
--	---	--